



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 avril 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-sixième session  
Vienne, 3-21 juillet 2023

## Programme de travail

### Récépissés d'entrepôt

#### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Travaux préparatoires entrepris par UNIDROIT et le Secrétariat . . . . .	4
III. Réunions futures et processus de rédaction . . . . .	6

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (13 décembre 2023).



## I. Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travaux futurs la question du financement sur récépissé d'entrepôt et est convenue qu'il faudrait l'examiner plus avant à l'issue d'un colloque ou d'une réunion d'experts<sup>1</sup>. C'est ainsi que le Secrétariat a organisé le quatrième Colloque international sur les opérations garanties (le « Colloque », Vienne, 15-17 mars 2017), afin de recueillir les vues et les conseils d'experts concernant les travaux qui pourraient être menés sur les sûretés mobilières et des sujets connexes, y compris la question des récépissés d'entrepôt<sup>2</sup>.
2. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a pris note des délibérations et des conclusions du Colloque et décidé qu'il fallait donner la priorité à l'élaboration d'un guide pratique sur les sûretés<sup>3</sup>. S'agissant des récépissés d'entrepôt, elle a décidé de maintenir ce sujet à son programme de travaux futurs pour en poursuivre l'examen ultérieurement<sup>4</sup>. Il lui a également été fait savoir qu'à cette fin, une délégation préparerait et présenterait une étude sur ce thème.
3. À la trente-troisième session du Groupe de travail VI (Sûretés) (New York, 30 avril-4 mai 2018), il a été proposé d'entreprendre l'élaboration d'un texte de fond sur les récépissés d'entrepôt et, à l'issue du débat, le Groupe est convenu de recommander à la Commission de le charger d'entreprendre des travaux sur le sujet<sup>5</sup>.
4. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a pris note de la proposition faite par le Groupe de travail VI en ce qui concerne les travaux qui pourraient être entrepris au sujet des récépissés d'entrepôt, qui viseraient à élaborer un régime juridique moderne et prévisible. À l'appui de cette proposition, on a souligné l'importance de ces récépissés pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et mis en avant leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur<sup>6</sup>. À cette session, la Commission a également appris que l'Organisation des États américains (OEA) mettait à jour son rapport de 2016 sur les principes relatifs aux récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles, à la lumière des développements récents<sup>7</sup>. Après examen, elle a conclu qu'il lui faudrait poursuivre les travaux préparatoires sur le thème des récépissés d'entrepôt avant de pouvoir déterminer la marche à suivre et a donc décidé de prier le Secrétariat d'effectuer de tels travaux de façon à mandater un groupe de travail à ce sujet<sup>8</sup>.
5. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a accueilli avec satisfaction une note du Secrétariat (A/CN.9/992) donnant une vue d'ensemble de l'étude que le Kozolchyk National Law Center (NatLaw)<sup>9</sup> avait présentée au Secrétariat à propos des travaux futurs qui pourraient être menés sur les récépissés d'entrepôt. Cette étude examinait les cadres législatif et réglementaire qui régissaient la question des récépissés d'entrepôt dans plusieurs États, faisant ressortir, à cet égard, une grande variété d'approches. Bien que les différences dans les manières d'envisager les récépissés d'entrepôt et dans leur traitement juridique ne soient pas un problème en soi, l'étude indiquait qu'un certain degré d'harmonisation pourrait faciliter leur

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 125.

<sup>2</sup> Les délibérations et conclusions du Colloque sont résumées dans les documents A/CN.9/913 et A/CN.9/924.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 227.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 225 et 229.

<sup>5</sup> A/CN.9/938, par. 92 et 93. La proposition est énoncée dans l'annexe du rapport du Groupe de travail.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 249.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 182.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 253 a).

<sup>9</sup> Le centre NatLaw est un établissement de recherche et d'enseignement sans but lucratif affilié à la faculté de droit James E. Rogers de l'Université de l'Arizona, à Tucson (Arizona).

utilisation, en particulier entre secteurs et dans le contexte international. Elle constatait également que plusieurs États, en particulier ceux de *common law*, ne disposaient pas encore d'un cadre législatif ou réglementaire relatif aux récépissés d'entrepôt, tandis que dans d'autres États, ce cadre n'avait été que partiellement élaboré, et qu'une solution plus globale était donc nécessaire pour faciliter l'utilisation desdits récépissés. Elle avançait qu'il faudrait que la Commission envisage d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt, en consultation avec les organisations internationales et régionales qui avaient déjà entrepris des travaux dans ce domaine.

6. La Commission a souligné l'intérêt pratique que revêtait le projet, eu égard à l'importance des récépissés d'entrepôt pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et à leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur<sup>10</sup>. Elle a confirmé sa décision antérieure d'inscrire ce thème à son programme de travail, mais est par ailleurs convenue qu'avant d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique international sur les récépissés d'entrepôt, elle devait encore étudier plusieurs éléments importants, par exemple : l'organisation des travaux (devraient-ils être confiés à un groupe de travail ou au Secrétariat assisté par des experts ?) ; la portée des travaux (entre autres, conviendrait-il d'examiner tous les aspects juridiques fondamentaux des récépissés d'entrepôt, de se concentrer sur leur utilisation à des fins de financement ou sur leur utilisation au niveau international, ou de couvrir leur utilisation plus généralement ou dans un secteur spécifique ?) ; le fait de savoir si les travaux devraient porter sur les formes dématérialisées des récépissés d'entrepôt, sur leur nature juridique dans l'économie numérique et sur leur utilisation ; et la forme que revêtiraient les travaux (convention, loi type ou texte d'orientation). Le Secrétariat a été prié d'examiner la relation entre ce thème et les textes existants de la CNUDCI, principalement la Loi type sur les sûretés mobilières et la Loi type sur les documents transférables électroniques<sup>11</sup>.

7. De l'avis général, les travaux devaient être complets, comme le proposait l'étude, et ne pas se limiter à l'utilisation des récépissés d'entrepôt en tant que garantie dans le cadre d'opérations garanties. Bien qu'une préférence ait été manifestée en faveur de l'attribution des travaux au premier groupe de travail qui se libérerait, la Commission a réservé sa position quant à la possibilité d'intégrer ce projet au programme d'activités à long terme de tout groupe de travail existant. Elle est convenue de demander au Secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires et de convoquer un colloque avec d'autres organisations possédant les compétences voulues, en vue d'examiner les questions relatives à la portée et à la nature des travaux abordées à sa session en cours et éventuellement de faire avancer l'élaboration des premiers projets de documents<sup>12</sup>.

8. À sa cinquante-troisième session, la Commission était saisie d'une note dans laquelle le secrétariat lui présentait les progrès réalisés depuis sa cinquante-deuxième session (A/CN.9/1014). Elle a été informée que son secrétariat avait invité UNIDROIT à participer et à contribuer à la phase préparatoire des travaux de la CNUDCI sur les récépissés d'entrepôt. Elle a aussi été informée que, conformément à la demande qu'elle avait formulée à sa cinquante-deuxième session (voir par. 7 ci-dessus), et afin d'examiner la proposition tendant à mener des travaux législatifs sur les récépissés d'entrepôt, UNIDROIT et le secrétariat de la CNUDCI avaient organisé et tenu conjointement, le 26 mars 2020, un atelier qui avait attiré un large public composé d'experts et de représentants d'organisations<sup>13</sup> (en raison des mesures prises par les États et l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la pandémie de COVID-19, l'atelier avait eu lieu par visioconférence sous la forme d'un

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 195.

<sup>11</sup> Publication des Nations Unies (2017).

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 196 et 221 b).

<sup>13</sup> Le programme est disponible (en anglais) à l'adresse [www.unidroit.org/english/news/2020/200326-warehouse-receipts/programme-e.pdf](http://www.unidroit.org/english/news/2020/200326-warehouse-receipts/programme-e.pdf).

webinaire). Elle a également été informée des résultats du webinaire et des recommandations formulées par les participants, ainsi que de l'évaluation faite par le secrétariat concernant la portée et la méthodologie des travaux des deux organisations.

9. La Commission a souscrit à l'évaluation du secrétariat et a prié celui-ci d'engager les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, qui traiterait à la fois des récépissés électroniques et sur support papier, et des récépissés négociables et non négociables. Elle est convenue d'autoriser le lancement de ces travaux sur une base large, le but étant de mettre au point un instrument complet qui couvrirait tous les éléments essentiels requis pour réglementer les aspects d'un système de récépissés d'entrepôt intéressant le droit privé, et inclurait notamment les suivants : a) un ensemble de définitions des principaux concepts, b) les exigences de forme et de contenu des récépissés, c) les droits et obligations des parties concernées, d) la négociabilité et les modes de transfert des documents, e) le remplacement ou le retrait de biens entreposés et la fin de l'entreposage, et f) les questions liées à la constitution et à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des récépissés d'entrepôt (et des biens entreposés), ainsi qu'à la priorité et à la réalisation. Elle a fait sienne la recommandation des experts selon laquelle un texte sur les récépissés d'entrepôt devrait envisager l'émission et la négociation de récépissés d'entrepôt électroniques, y compris au moyen de plateformes électroniques, de systèmes utilisant la technologie du registre distribué, sous la forme d'avoirs jetonisés ou numériques, ou d'autres dispositifs technologiques, en tenant compte des travaux futurs possibles de la CNUDCI sur les aspects juridiques de l'économie numérique, notamment sur les questions liées à la technologie du registre distribué et aux plateformes de commerce électronique (voir [A/CN.9/1012](#), [A/CN.9/1012/Add.1](#), [A/CN.9/1012/Add.2](#) et [A/CN.9/1012/Add.3](#))<sup>14</sup>.

10. Pour ce qui est de la méthodologie, compte tenu de l'ensemble du programme de travail de la Commission et des progrès attendus sur les projets en cours au sein des différents groupes de travail, la Commission a décidé de mener le projet conjointement avec UNIDROIT, et a pris note avec satisfaction de l'information selon laquelle le Conseil de direction d'UNIDROIT avait déjà autorisé son secrétariat à participer à ce projet conjoint. Elle a également approuvé la proposition du secrétariat tendant à ce que UNIDROIT crée un groupe d'étude ou de travail sous les auspices de son Conseil de direction, auquel le secrétariat de la CNUDCI serait invité, afin de commencer les travaux. Une fois que le groupe d'étude ou de travail d'UNIDROIT aurait achevé ses travaux, l'avant-projet de loi type en résultant ferait l'objet de négociations intergouvernementales dans le cadre d'un groupe de travail de la CNUDCI, en vue de son adoption finale par la Commission. La Commission est en outre convenue que le texte final qu'elle adopterait porterait le nom des deux organisations, eu égard à la coopération étroite entre ces dernières et à la contribution d'UNIDROIT pendant la phase préparatoire du projet. En conclusion, elle a prié son secrétariat de poursuivre les travaux préparatoires en coopération avec UNIDROIT en vue de l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, comme il était proposé aux paragraphes 24 à 26 de la note du Secrétariat ([A/CN.9/1014](#)), et de lui présenter les résultats de ces travaux afin qu'elle les examine à sa session suivante<sup>15</sup>.

## II. Travaux préparatoires entrepris par UNIDROIT et le Secrétariat

11. Convoqué par UNIDROIT en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI, le Groupe de travail chargé d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt (ci-après

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, par. 60.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 61.

dénommé le « Groupe de travail ») a tenu quatre sessions depuis sa création. Les progrès réalisés au cours des deux premières sessions du Groupe de travail sont résumés dans une note (A/CN.9/1066), qui a été examinée par la Commission à sa cinquante-quatrième session (Vienne, 28 juin-16 juillet 2021). La Commission a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis et est convenue que la rédaction de dispositions uniformes sur le sujet exigeait une approche neutre et fonctionnelle qui respecterait les différences de doctrines et de pratiques juridiques entre les divers systèmes juridiques. Consciente qu'il importait de donner au Groupe de travail suffisamment de temps pour examiner ces questions et élaborer une solution acceptable, elle est convenue que celui-ci aurait peut-être besoin de plus de deux sessions pour pouvoir soumettre un avant-projet de loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé à l'examen du Conseil de direction d'UNIDROIT, éventuellement à sa cent deuxième session, en 2023, avant que le projet ne soit transmis au premier groupe de travail de la CNUDCI qui se libérerait<sup>16</sup>.

12. À sa cinquante-cinquième session (Vienne, 27 juin-15 juillet 2022), la Commission a examiné une note (A/CN.9/1102) résumant les progrès réalisés au cours des troisième et quatrième sessions du Groupe de travail. Elle a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par celui-ci et du délai dans lequel il était estimé que la première phase du projet pourrait être achevée. Elle a noté qu'il était difficile sur le plan technique de formuler des règles acceptables pour les différents systèmes juridiques et que les instruments négociables soulevaient des questions complexes, et souligné qu'il importait que le Groupe de travail applique la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle comme principes de base dans ses travaux de rédaction<sup>17</sup>.

13. La cinquième session du Groupe de travail, qui s'est déroulée selon des modalités hybrides du 5 au 7 décembre 2022, a réuni 28 participants, à savoir 10 membres du Groupe de travail ; 10 observateurs (dont des représentants d'organisations internationales et régionales ainsi que des secteurs privé et public) ; et 8 membres du secrétariat d'UNIDROIT<sup>18</sup>. Le Groupe de travail a examiné une version révisée du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt qui reflétait les délibérations et les conclusions de sa quatrième session<sup>19</sup>. Il a confirmé qu'il était souhaitable que la loi type issue des travaux soit compatible avec les systèmes de récépissés tant simples que doubles, et suggéré plusieurs ajustements au projet de loi pour mieux refléter le fonctionnement des systèmes dits « doubles ». Le Groupe de travail a également confirmé qu'il était souhaitable d'assurer la cohérence entre la loi type et les textes de droit commercial uniforme existants, par exemple en ce qui concerne la notion de « contrôle » dans la loi type à l'étude et dans la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. Par ailleurs, il a examiné les questions relatives aux droits et obligations des exploitants d'entrepôt, aux sûretés grevant des récépissés d'entrepôt et aux conflits de lois. Il a plus particulièrement abordé le traitement juridique des récépissés d'entrepôt non négociables et a confirmé sa décision de ne pas inclure de dispositions sur les conflits de lois dans la loi type, mais d'exposer les questions pertinentes dans la note explicative qui s'y rapporterait.

14. La sixième et dernière session du Groupe de travail, qui s'est déroulée selon des modalités hybrides du 1<sup>er</sup> au 3 mars 2023, a réuni 29 participants, à savoir 11 membres du Groupe de travail ; 11 observateurs (dont des représentants d'organisations internationales et régionales ainsi que des secteurs privé et public) ; et 7 membres du

<sup>16</sup> Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 220.

<sup>17</sup> Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 197.

<sup>18</sup> Le rapport sur la cinquième session, qui comprend la liste des participants (annexe I), est disponible en anglais sur la page du Groupe de travail sur le site Web d'UNIDROIT (<https://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-recepissés-dentrepôt/>).

<sup>19</sup> Les documents relatifs à la cinquième session sont disponibles en anglais sur la page du Groupe de travail sur le site Web d'UNIDROIT ([www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-recepissés-dentrepôt/](http://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-recepissés-dentrepôt/)).

secrétariat d'UNIDROIT<sup>20</sup>. Le Groupe de travail a examiné une version révisée du projet de loi type qui reflétait les délibérations et les conclusions de sa cinquième session<sup>21</sup>. Il a confirmé de manière générale ses décisions concernant les dispositions du projet de loi type et a affiné ces dernières selon qu'il convenait. Lors de cette session, il s'est particulièrement intéressé aux informations qui devraient impérativement ou qui pourraient figurer dans le récépissé d'entrepôt, et aux modifications les concernant. Il a également examiné les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt et l'opportunité d'utiliser une terminologie neutre pour tenir compte des différents systèmes juridiques. En ce qui concerne les droits et obligations des exploitants d'entrepôt, il a examiné en détail les questions du privilège de l'exploitant et de son droit de mettre fin à l'entreposage. Enfin, il a revu et modifié les dispositions du nouveau chapitre sur les warrants, insérées dans la loi type pour tenir compte des systèmes de récépissés dits « doubles ».

### III. Réunions futures et processus de rédaction

15. Le Groupe de travail d'UNIDROIT a achevé sur le fond les travaux préparatoires conjoints lors de sa sixième session et soumis le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt au Conseil de Direction d'UNIDROIT, afin qu'il l'approuve lors de sa cent deuxième session, qui se tiendra à Rome du 10 au 12 mai 2023. Le texte soumis au Conseil de direction d'UNIDROIT est reproduit en annexe à la présente note. Le secrétariat informera la Commission de la décision finale du Conseil de direction d'UNIDROIT et de toute modification apportée au texte du projet de loi type à ce stade. La Commission souhaitera peut-être alors confier le projet de loi type à un groupe de travail, en tenant compte des délais dans lesquels les six groupes de travail de la CNUDCI comptent achever leurs projets en cours (voir [A/CN.9/1140](#)).

---

<sup>20</sup> Le rapport sur la sixième session, qui comprend la liste des participants (annexe I), est disponible en anglais sur la page du Groupe de travail sur le site Web d'UNIDROIT ([www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-recepisses-dentrepot/](http://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-recepisses-dentrepot/)).

<sup>21</sup> Les documents relatifs à la sixième session sont disponibles en anglais sur la page du Groupe de travail sur le site Web d'UNIDROIT ([www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-recepisses-dentrepot/](http://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-recepisses-dentrepot/)).

## Annexe

### Projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt

#### Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales

##### *Article premier. Champ d'application*

1. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt.
2. Aux fins de la présente Loi, le récépissé d'entrepôt est un document électronique ou un document papier émis et signé par un exploitant d'entrepôt qui porte la dénomination de récépissé d'entrepôt et par lequel l'exploitant :
  - a) Reconnaît détenir les marchandises qui y sont décrites pour le compte du porteur ; et
  - b) Promet de livrer les marchandises au porteur.

##### *Article 2. Définitions*

Aux fins de la présente Loi :

1. Le terme « déposant » désigne la personne qui dépose des marchandises en vue de leur entreposage auprès d'un exploitant d'entrepôt.
2. Le terme « document électronique » désigne l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non.
3. Le terme « porteur » d'un récépissé d'entrepôt désigne :
  - a) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique, la personne qui a le contrôle du récépissé ;
  - b) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable sur support papier qui est établi à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne ou le dernier endossataire, s'il est en possession du récépissé ;
  - c) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable sur support papier émis au porteur ou endossé en blanc, la personne en possession du récépissé ; et
  - d) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt non négociable, la personne à laquelle les marchandises doivent être livrées conformément aux conditions du récépissé.
4. Le terme « récépissé d'entrepôt négociable » désigne un récépissé d'entrepôt qui est émis :
  - a) À l'ordre d'une personne nommément désignée ; ou
  - b) Au porteur.
5. Le terme « récépissé d'entrepôt non négociable » désigne un récépissé d'entrepôt émis en faveur d'une personne nommément désignée.
6. Le terme « porteur protégé » désigne une personne qui satisfait aux exigences de l'article 17, paragraphe 1.
7. Le terme « contrat d'entreposage » désigne un contrat passé entre un exploitant d'entrepôt et un déposant qui fixe les conditions auxquelles l'exploitant accepte d'entreposer des marchandises.
8. Le terme « exploitant d'entrepôt » désigne une personne dont l'activité consiste à entreposer des marchandises pour le compte d'autrui moyennant rémunération.

*Article 3. Contrôle d'un récépissé d'entrepôt électronique*

Une personne a le contrôle d'un récépissé d'entrepôt électronique si une méthode fiable est employée :

- a) Pour établir le contrôle exclusif de cette personne sur le récépissé d'entrepôt électronique ; et
- b) Pour identifier cette personne comme la personne qui en a le contrôle.

*Article 4. Autonomie des parties*

*Option A pour l'article 4*

Les parties ne peuvent déroger à aucune disposition de la présente Loi ni la modifier par convention.

*Option B pour l'article 4*

1. Les parties peuvent déroger aux dispositions suivantes de la présente Loi ou les modifier par convention : [...].
2. Une telle convention est sans incidence sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

*Article 5. Interprétation*

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

## **Chapitre II. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; modification et remplacement**

### **Section A. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt**

*Article 6. Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt*

1. L'exploitant d'entrepôt est tenu d'émettre un récépissé d'entrepôt pour les marchandises, après en avoir pris possession, si le déposant le demande.
2. L'absence d'émission d'un récépissé d'entrepôt par l'exploitant ne porte pas atteinte à la validité du contrat d'entreposage.

*Article 7. Garanties dues par le déposant*

Le déposant garantit à l'exploitant d'entrepôt, au moment du dépôt :

- a) Qu'il est habilité à déposer les marchandises ; et
- b) Que les marchandises sont libres de tout droit ou toute prétention de tiers, sauf accord de l'exploitant.

*Article 8. Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt*

Par l'effet de la présente Loi, le récépissé d'entrepôt est considéré comme incluant toutes les clauses du contrat d'entreposage qui ne sont pas incompatibles avec ses propres conditions expresses.

*Article 9. Informations à inclure sur le récépissé d'entrepôt*

1. L'exploitant d'entrepôt indique les informations suivantes sur le récépissé d'entrepôt :
  - a) Son caractère négociable ou non négociable ;
  - b) S'il est négociable, le nom de la personne à l'ordre de laquelle le récépissé est émis ou la mention qu'il est émis au porteur ;

- c) S'il est négociable, les éventuelles restrictions applicables à son transfert ;
- d) S'il n'est pas négociable, le nom de la personne en faveur de laquelle il est émis ;
- e) Le nom du déposant ;
- f) Le nom de l'exploitant d'entrepôt ;
- g) Le type et la quantité de marchandises ;
- h) La période convenue d'entreposage, le cas échéant ;
- i) Le lieu où les marchandises sont entreposées ;
- j) Le numéro d'identification unique du récépissé ;
- k) La date d'émission ; et
- l) La date du contrat d'entreposage et la mention qu'une copie dudit contrat sera mise à la disposition des éventuels bénéficiaires du transfert, sur demande.

2. Une déclaration incomplète ou incorrecte des informations requises au paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la validité du récépissé d'entrepôt. L'exploitant d'entrepôt est responsable du préjudice subi par autrui en raison d'une telle déclaration incomplète ou incorrecte.

3. Lorsque le récépissé d'entrepôt négociable ne désigne pas nommément la personne à l'ordre de laquelle il est émis, il est émis au porteur.

*Article 10. Informations supplémentaires pouvant être incluses  
sur le récépissé d'entrepôt*

1. L'exploitant d'entrepôt peut également inclure toute autre information sur le récépissé d'entrepôt, par exemple :

- a) Le nom de l'assureur, le cas échéant, qui a assuré les marchandises ;
- b) Le montant des frais d'entreposage s'il s'agit d'un montant fixe ou, dans le cas contraire, le mode de calcul des frais ;
- c) La qualité des marchandises ; ou
- d) Pour les marchandises fongibles, si celles-ci peuvent être mélangées.

2. Une déclaration incorrecte des informations visées au paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la validité du récépissé d'entrepôt. L'exploitant d'entrepôt est responsable du préjudice subi par autrui en raison d'une telle déclaration incorrecte.

3. Si le récépissé d'entrepôt représente des marchandises fongibles sans toutefois en indiquer la qualité, celles-ci sont présumées être de qualité moyenne.

*Article 11. Marchandises contenues dans des emballages scellés  
et situations similaires*

1. Si l'exploitant d'entrepôt ne dispose pas de moyens pratiques ou commercialement raisonnables pour évaluer les marchandises, il peut les décrire en indiquant leur type, leur quantité et leur qualité :

- a) Conformément aux informations qui lui sont fournies par le déposant ; et
- b) Dans le cas de marchandises contenues dans un emballage scellé, par la mention que l'emballage est dit contenir les marchandises décrites et que l'exploitant n'a par ailleurs aucune connaissance du contenu de l'emballage ou de son état.

2. L'exploitant d'entrepôt qui décrit des marchandises conformément au paragraphe 1 n'est pas responsable du préjudice subi par autrui, sauf s'il savait ou avait des motifs raisonnables de croire que la description était fausse ou trompeuse.

## **Section B. Modification et remplacement**

### *Article 12. Modification d'un récépissé d'entrepôt*

Si un champ d'un récépissé d'entrepôt négociable, qui n'a pas été renseigné par l'exploitant d'entrepôt, est rempli ultérieurement sans son autorisation, l'ajout lui est opposable si un porteur ultérieur n'a pas connaissance du défaut d'autorisation au moment où il devient le porteur du récépissé.

### *Article 13. Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt*

1. En cas de perte ou de destruction d'un récépissé d'entrepôt, la personne qui avait qualité de porteur au moment de la perte ou de la destruction peut exiger de l'exploitant d'entrepôt qu'il délivre un duplicata, en fournissant :

- a) Toute preuve de son droit au récépissé d'entrepôt ; et
- b) Toute indemnité liée à l'émission du duplicata et toute garantie en relation avec cette indemnité que l'exploitant d'entrepôt peut raisonnablement exiger.

2. Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique :

- a) Le mot « perte » figurant au paragraphe 1 désigne la perte de contrôle ; et
- b) Le fait de « délivrer un duplicata » mentionné au paragraphe 1 peut désigner le fait de rétablir le contrôle sur le récépissé dont le contrôle avait été perdu.

3. Si l'exploitant d'entrepôt ne délivre pas de duplicata conformément au paragraphe 1, la personne qui avait qualité de porteur au moment de la perte ou de la destruction peut demander au tribunal d'ordonner à l'exploitant d'en délivrer un, y compris au moyen d'une procédure prenant la forme de [procédure rapide à préciser par l'État adoptant]. En cas de perte d'un récépissé d'entrepôt négociable, le demandeur dépose auprès du tribunal une garantie suffisante pour indemniser l'exploitant en cas de réclamation d'un porteur du récépissé perdu.

4. Le duplicata délivré conformément au présent article doit porter la mention qu'il remplace le récépissé initial.

### *Article 14. Changement de support du récépissé d'entrepôt*

1. À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, l'exploitant d'entrepôt peut changer le support du récépissé d'entrepôt, du format papier au format électronique, ou inversement.

2. En effectuant le changement de support, l'exploitant veille à ce que le récépissé d'entrepôt ne puisse plus être utilisé sous son format antérieur.

3. Le changement de support est sans incidence sur les droits et obligations des parties.

## **Chapitre III. Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables**

### **Section A. Modes de transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable**

#### *Article 15. Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable*

1. Un récépissé d'entrepôt négociable sur support papier peut être transféré :

- a) Par endossement et remise, s'il est émis ou endossé à l'ordre de la personne qui le transfère ; ou
- b) Par remise, si :
  - i) Il est émis au porteur ; ou
  - ii) Il est endossé en blanc ou au porteur.

2. Un récépissé d'entrepôt négociable électronique peut être transféré par un changement de contrôle.

### **Section B. Effet du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable**

#### *Article 16. Droits du bénéficiaire du transfert en général*

1. La personne à laquelle un récépissé d'entrepôt négociable a été transféré acquiert :

- a) Les droits sur le récépissé et les marchandises ; et
- b) Le bénéfice de l'obligation incombant à l'exploitant d'entrepôt d'entreposer et de livrer les marchandises conformément aux conditions du récépissé, que l'auteur du transfert a pu transmettre.

2. Le paragraphe 1 ne limite pas les droits que l'article 18 confère au porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable.

#### *Article 17. Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable*

1. Une personne a qualité de porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable si :

- a) Le récépissé lui a été transféré conformément à l'article 15 ;
- b) La personne a agi de bonne foi, sans avoir connaissance d'aucune prétention visant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci, ni d'aucune exception soulevée par une personne autre que l'exploitant d'entrepôt ; et
- c) Le transfert a eu lieu dans le cours normal des affaires ou du financement.

2. [Une personne n'a pas connaissance d'une prétention visant un récépissé d'entrepôt ou les marchandises représentées par celui-ci aux fins du paragraphe 1 b) du simple fait que les informations relatives à cette prétention ont été inscrites dans [un registre établi conformément à la loi sur les sûretés mobilières précisée par l'État adoptant].]

3. Si un récépissé d'entrepôt négociable est émis par un exploitant d'entrepôt à l'ordre d'une personne nommément désignée autre que le déposant, l'émission du récépissé en faveur de cette personne par l'exploitant a le même effet, aux fins de déterminer si cette personne est un porteur protégé, que si le récépissé était transféré à cette personne conformément à l'article 15.

#### *Article 18. Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable*

1. Le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert la propriété du récépissé et des marchandises représentées par celui-ci, ainsi que le bénéfice de l'obligation incombant à l'exploitant d'entrepôt d'entreposer et de livrer les marchandises conformément aux conditions du récépissé, libres de toute prétention ou exception invoquée par l'exploitant ou toute autre personne, à l'exception de toute prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la présente Loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique même si :

- a) Le transfert au porteur protégé ou tout transfert antérieur a constitué un manquement de la part de l'auteur du transfert à ses obligations ;
- b) Un porteur antérieur du récépissé a perdu le contrôle ou la possession de ce dernier en raison d'une fraude, d'une contrainte, d'un vol, d'une conversion, d'une fausse déclaration, d'une erreur, d'un accident ou de circonstances similaires ; ou
- c) Les marchandises ou le récépissé ont été précédemment vendus ou transférés à un tiers, ou grevés en sa faveur.

3. La propriété et le bénéfice du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 ne sont soumis à aucun [droit de réserve de

propriété, sûreté ou droit équivalent tel que précisé par l'État adoptant] qu'une personne peut avoir sur les marchandises représentées par le récépissé ou en relation avec celles-ci.

4. La propriété et le bénéfice du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 ne sont soumis à aucun droit découlant d'un jugement rendu à l'encontre d'une personne autre que le porteur protégé. L'exploitant d'entrepôt n'est pas tenu de livrer les marchandises à la personne qui se prévaut d'un tel jugement, à moins que le récépissé d'entrepôt ne lui soit remis.

### **Section C. Sûretés réelles mobilières**

#### *Article 19. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière*

Une sûreté grevant un récépissé d'entrepôt négociable peut être rendue opposable par :

- a) [L'inscription au registre établi conformément à la loi sur les sûretés réelles précisée par l'État adoptant ;]
- b) La prise de contrôle du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique ; ou
- c) La prise de possession du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable sur support papier.

### **Section D. Garanties de la part de l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable**

#### *Article 20. Garanties dues par l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable*

L'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable garantit au bénéficiaire du transfert :

- a) Que le récépissé est authentique ; et
- b) Qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de porter atteinte à la validité du récépissé, à la valeur des marchandises représentées par celui-ci ou aux effets du transfert de la propriété du récépissé et des marchandises représentées par celui-ci, sauf accord du bénéficiaire.

#### *Article 21. Garanties limitées dues par les intermédiaires*

Nonobstant l'article 20, l'intermédiaire qui se voit confier des récépissés d'entrepôt pour le compte d'autrui ou le recouvrement d'un instrument négociable ou d'une autre créance, garantit uniquement, en transférant un récépissé d'entrepôt négociable, qu'il est autorisé à ce faire.

#### *Article 22. Garantie non due par l'auteur du transfert*

La personne qui transfère un récépissé d'entrepôt négociable ne garantit pas, du fait du transfert, l'exécution par l'exploitant d'entrepôt des obligations qui peuvent être liées au récépissé.

## **Chapitre IV. Droits et obligations de l'exploitant d'entrepôt**

#### *Article 23. Application du présent chapitre*

Les obligations imposées par le présent chapitre à l'exploitant d'entrepôt s'appliquent dès lors qu'un récépissé d'entrepôt a été émis, même si :

- a) Le récépissé n'est pas conforme aux exigences de la présente Loi ; ou

b) L'exploitant d'entrepôt n'a pas respecté une exigence réglementaire applicable.

*Article 24. Devoir de diligence*

1. L'exploitant d'entrepôt entrepose et conserve les marchandises avec le niveau de soin attendu d'un exploitant diligent et compétent dans ce secteur particulier.
2. L'exploitant d'entrepôt peut modifier l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 dans les conditions du récépissé d'entrepôt. Toutefois, il ne peut exclure ou limiter sa responsabilité en cas de fraude, de faute intentionnelle, de négligence grave ou de conversion des marchandises.

*Article 25. Obligation de séparer les marchandises*

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'exploitant d'entrepôt conserve les marchandises séparément de manière à en permettre l'identification à tout moment.
2. L'exploitant d'entrepôt peut mélanger des marchandises fongibles en une masse de marchandises de même type et de même qualité, si le récépissé d'entrepôt le mentionne.

*Article 26. Privilège de l'exploitant d'entrepôt*

1. L'exploitant d'entrepôt a un privilège sur les marchandises et sur tout produit en découlant pour :
  - a) Les frais d'entreposage des marchandises ;
  - b) Les dépenses imprévues nécessaires à la conservation des marchandises ;
  - c) Les dépenses raisonnablement engagées pour vendre les marchandises conformément au paragraphe 4 ; et
  - d) Les frais ou dépenses similaires dus par le porteur pour d'autres marchandises détenues par l'exploitant d'entrepôt, si le récépissé d'entrepôt le mentionne.
2. Sous réserve du paragraphe 3, le privilège de l'exploitant d'entrepôt est opposable aux tiers.
3. À l'égard d'un porteur protégé, le privilège est limité :
  - a) Aux frais et dépenses mentionnés au recto du récépissé ; ou
  - b) Si aucun frais ou dépense n'est mentionné de la sorte, aux frais raisonnables d'entreposage après la date d'émission du récépissé.
4. L'exploitant d'entrepôt peut réaliser son privilège conformément à [autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant].

*Article 27. Obligation de livraison de l'exploitant d'entrepôt*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 30, l'exploitant d'entrepôt livre les marchandises au porteur du récépissé d'entrepôt si ce dernier :
  - a) Lui donne instruction de lui livrer les marchandises ;
  - b) Lui remet la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt ; et
  - c) Rembourse le montant garanti par son privilège conformément à l'article 26.
2. Après livraison des marchandises, l'exploitant d'entrepôt annule le récépissé d'entrepôt.

*Article 28. Livraison partielle*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 30, l'exploitant d'entrepôt livre une partie des marchandises au porteur du récépissé d'entrepôt si ce dernier :
  - a) Lui donne instruction de lui livrer cette partie des marchandises ;
  - b) Lui remet la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt ; et
  - c) Rembourse la part correspondante du montant garanti par son privilège conformément à l'article 26.
2. En cas de livraison partielle des marchandises, l'exploitant d'entrepôt l'indique sur le récépissé d'entrepôt, dont il restitue la possession ou le contrôle au porteur.

*Article 29. Récépissé d'entrepôt en plusieurs parties*

À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, l'exploitant d'entrepôt peut scinder celui-ci en deux récépissés ou plus qui couvrent la totalité des marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt initial, moyennant remise de la possession ou du contrôle de ce dernier.

*Article 30. Exceptions à l'obligation de livraison*

L'exploitant d'entrepôt est dispensé de livrer les marchandises si et dans la mesure où il établit l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) Qu'il y a eu perte ou destruction des marchandises, sans que sa responsabilité ne soit engagée ;
- b) Qu'il a vendu les marchandises ou en a disposé d'une autre manière pour réaliser son privilège conformément à l'article 26, paragraphe 4 ;
- c) Qu'il a vendu les marchandises ou en a disposé d'une autre manière conformément à l'article 31 ;
- d) Qu'il a reçu des prétentions concurrentes visant les marchandises et que la question n'a pas encore été résolue ; ou
- e) Qu'une décision de justice ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent de procéder à la livraison.

*Article 31. Droit de l'exploitant d'entrepôt de mettre fin à l'entreposage*

1. L'exploitant d'entrepôt peut exiger le paiement des montants garantis par son privilège et l'enlèvement des marchandises, en adressant une notification raisonnable à toutes les personnes dont il sait qu'elles revendiquent un droit sur les marchandises ou, s'il n'a pas connaissance de telles personnes, en procédant à une annonce publique :
  - a) À la fin de la période d'entreposage précisée sur le récépissé d'entrepôt ;  
ou
  - b) Si la période d'entreposage a expiré ou si aucune période d'entreposage n'est précisée sur le récépissé d'entrepôt, à la date spécifiée dans la notification.
2. Si les montants ne sont pas payés et les marchandises ne sont pas enlevées avant la date visée au paragraphe 1, l'exploitant d'entrepôt peut vendre les marchandises par vente publique ou privée, d'une manière commercialement raisonnable, en adressant une notification raisonnable à toutes les personnes dont il sait qu'elles revendiquent un droit sur les marchandises ou, s'il n'a pas connaissance de telles personnes, en procédant à une annonce publique conformément à [autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant].
3. Si, en raison d'une qualité ou d'un état des marchandises dont l'exploitant d'entrepôt n'avait pas connaissance au moment du dépôt, celles-ci présentent un danger, l'exploitant peut les vendre par vente publique ou privée, d'une manière

commerciallement raisonnable, en adressant une notification raisonnable à toutes les personnes dont il sait qu'elles revendiquent un droit sur les marchandises. Si, après avoir déployé des efforts raisonnables, l'exploitant d'entrepôt n'est pas en mesure de vendre les marchandises, il peut en disposer par tout moyen légal.

## [Chapitre V. Warrants]

### *Article 32. Champ d'application et dispositions générales*

1. La présente Loi s'applique également aux warrants.
2. Aux fins de la présente Loi, le warrant est un document électronique ou un document papier émis et signé par un exploitant d'entrepôt qui porte la dénomination de warrant et satisfait aux conditions de l'article 33.
3. Aux fins de la présente Loi, le « porteur » d'un warrant désigne :
  - a) Dans le cas d'un warrant électronique, la personne qui a le contrôle du warrant ;
  - b) Dans le cas d'un warrant sur support papier émis à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne, ou le dernier endossataire, s'il est en possession du warrant ; et
  - c) Dans le cas d'un warrant sur support papier émis au porteur ou endossé en blanc, la personne en possession du warrant.
4. L'article 3 s'applique aux warrants de la même manière qu'il s'applique aux récépissés d'entrepôt.

### *Article 33. Émission et forme du warrant*

1. Au moment d'émettre un récépissé d'entrepôt négociable, l'exploitant d'entrepôt joint au récépissé (s'il est sous forme papier) ou lui associe (s'il est sous forme électronique) un warrant qui contient les mêmes informations que le récépissé d'entrepôt.
2. Les articles 9 à 14 s'appliquent aux warrants de la même manière qu'ils s'appliquent aux récépissés d'entrepôt.

### *Article 34. Effet d'un warrant*

1. Le warrant confère à son porteur une sûreté avec dépossession sur les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt.
2. Les droits du porteur du récépissé d'entrepôt sur les marchandises sont soumis aux droits du porteur du warrant.
3. Le porteur du récépissé d'entrepôt peut payer le montant garanti par le warrant, qu'il soit ou non exigible.
4. En cas de défaut de paiement du montant garanti par un warrant, le porteur du warrant peut réaliser sa sûreté sur les marchandises en vertu de [autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant].

### *Article 35. Transferts et autres opérations*

1. Un warrant peut être transféré en même temps que le récépissé d'entrepôt, ou séparément.
2. Le premier porteur d'un warrant qui le transfère séparément du récépissé d'entrepôt indique les informations suivantes sur le warrant :
  - a) Le montant garanti par le warrant ; et
  - b) Le délai de paiement du montant garanti par le warrant.

3. Les articles 15 à 22 s'appliquent aux warrants de la même manière qu'ils s'appliquent aux récépissés d'entrepôt.

*Article 36. Droits et obligations de l'exploitant d'entrepôt*

1. Avant l'échéance du délai de paiement du montant garanti par le warrant, l'exploitant d'entrepôt ne peut livrer les marchandises que sur présentation à la fois du récépissé d'entrepôt et du warrant.
2. Après l'échéance du délai de paiement du montant garanti par le warrant, l'exploitant d'entrepôt livre les marchandises [sur présentation du warrant, que le récépissé d'entrepôt soit ou non également remis, ou à la demande du porteur du warrant dans le cadre de la réalisation de sa sûreté].
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, les articles 23 à 31 s'appliquent aux warrants de la même manière qu'ils s'appliquent aux récépissés d'entrepôt.

## **Chapitre VI. Application de la présente Loi**

*Article 37. Entrée en vigueur*

1. La présente Loi entre en vigueur [à la date précisée par l'État adoptant].
2. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt [et aux warrants] émis après son entrée en vigueur.

*Article 38. Abrogation et modification d'autres lois*

1. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont abrogées.
  2. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont modifiées comme suit [texte des modifications pertinentes à préciser par l'État adoptant].
-